

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES SUR LE TERRITOIRE DU DOMAINE PRIVÉ DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE PONTIAC

TABLE DES MATIÈRES

I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
1.1 Préambule	3
1.2 Titre du règlement	4
1.3 Territoire d'application	4
1.4 Personnes touchées	4
1.5 Invalidité partielle du présent règlement	4
1.6 Préséance et effets du présent règlement	4
1.7 Objectifs et champ d'application	4
II. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
2.1 Interprétation du texte	5
2.2 Unité de mesure	5
2.3 Terminologie	5
III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	8
3.1 Fonctionnaire désigné	8
3.2 Droits de visite	9
3.3 Obligation du certificat d'autorisation d'abattage d'arbres	9
3.4 Validité du certificat d'autorisation	9
3.5 Contenu de la demande pour l'obtention du certificat d'autorisation	9
IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES	9
4.1 Dispositions relatives à toute coupe commerciale	9
4.2 Dispositions relatives à toute coupe commerciale sur le sommet des collines et sur les pentes de plus de 30 %	9
4.3 Dispositions relatives à toute éclaircie pré-commerciale	9
4.4 Dispositions relatives aux bordures de chemin public, des corridors, des sites et des territoires d'intérêt esthétique	10
4.5 Dispositions relatives aux aires d'empilement	10
4.6 Dispositions relatives à la construction d'un chemin forestier	10
4.6.1 Largeur maximale d'emprise	10
4.6.2 Mesures particulières de protection pour les milieux humides, les lacs et les cours d'eau	11
4.6.3 Dispositions applicables pour effectuer la traverse d'un cours d'eau	11
4.6.4 Dispositions applicables à la protection visuelle de tout chemin public ou privé	11
4.7 Dispositions relatives aux travaux d'abattage d'arbres effectués à l'intérieur d'une héronnière ou du périmètre de protection	12
4.7.1 Territoire d'application	102
4.7.2 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres à l'intérieur d'une héronnière et du périmètre de protection	112
4.8 Dispositions relatives aux interventions forestières à l'intérieur des rives et du littoral	12
4.8.1 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans le littoral ou dans un milieu humide	12
4.8.2 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans la rive d'un lac, d'un ruisseau permanent ou dans un milieu humide	12
4.8.3 Dispositions relatives à la circulation de machinerie forestière dans la rive, le littoral et dans un milieu humide	123
4.9 Dispositions relatives aux interventions forestières en présence d'une source d'alimentation en eau potable	123
4.10 Dispositions relatives aux interventions forestières en bordure des voies de communication	13

V	DISPOSITIONS FINALES	13
5.1	Poursuites pénales	13
5.2	Infraction sanctionnée par une amende.....	13
5.3	Peine spécifique poue les déboisements non autorisés.....	14
5.4	Entrée en vigueur	14

ADOPTÉ

Règlement numéro 214-2015 édictant le règlement de contrôle intérimaire relatif aux activités forestières sur l'ensemble du territoire du domaine privé des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de Pontiac

ATTENDU QUE le dernier schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Pontiac est entré en vigueur le 23 février 2001, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE l'orientation du dernier schéma d'aménagement révisé vis-à-vis le milieu forestier est de favoriser l'aménagement durable de la forêt et la mise en valeur de l'ensemble des ressources du milieu forestier ;

ATTENDU QUE la MRC de Pontiac est actuellement en processus de révision de ce schéma d'aménagement ;

ATTENDU QUE l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil de la MRC peut, par règlement, régir ou restreindre sur tout le territoire de la Municipalité régionale de comté de Pontiac la plantation et l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée ;

ATTENDU QUE dès l'entrée en vigueur du règlement, le conseil d'une municipalité locale dont le territoire est visé par le règlement perd le droit de prévoir dans son règlement de zonage des dispositions portant sur un objet visé au paragraphe 12.1 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal, un avis de motion a été donnée lors de l'assemblée régulière du Conseil des maires tenue le 26 mai 2015 pour adopter un règlement de contrôle intérimaire visant à régir ou restreindre sur tout le territoire de la Municipalité régionale de comté de Pontiac la plantation et l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée ;

ATTENDU QUE la surveillance de l'application du règlement, ainsi que la délivrance des certificats d'autorisation ont été confiées aux fonctionnaires désignés à cet effet par chacun des conseils municipaux ;

PAR CONSÉQUENT, le présent règlement ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE ce qui suit, à savoir :

I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Titre de règlement

Le règlement est identifié par le numéro 214-2015 et est intitulé : « Règlement de contrôle intérimaire relatif aux activités forestières sur l'ensemble du territoire du domaine privé des municipalités ont le territoire est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de Pontiac ».

1.3 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire du domaine privé des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC de Pontiac.

1.4 Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne physique de droit public ou de droit privé. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à l'application du présent règlement conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1.5 Invalidité partielle du présent règlement

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides.

Le conseil adopte, article par article, le présent règlement et décrète valide ce qu'il reste du présent règlement malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

1.6 Préséance et effets du présent règlement

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contenues dans les règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme des municipalités visées par le présent règlement.

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu de ces règlements, à moins de respecter les exigences contenues dans le présent règlement.

1.7 Objectifs et champ d'application

Le présent règlement vise à régir l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

Le présent règlement n'est pas applicable aux travaux d'abattage d'arbres impliquant un changement d'usage du terrain, c'est-à-dire:

- Les travaux de déboisement à des fins de mise en culture pour des fins agricoles ;
- Les travaux de déboisement à des fins de cultiver une plantation de sapins de Noël ;
- Les travaux de déboisement à des fins d'exploitation d'une carrière, gravière ou d'une sablière ;
- Les travaux de déboisement à des fins de construction de routes;

- Les travaux forestiers nécessaires à la construction ou l'aménagement d'un bâtiment ou d'une infrastructure nécessitant l'obtention d'un permis en vertu d'un règlement de zonage municipal.

II. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera » l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

2.2 Unité de mesure

Toute mesure mentionnée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système international d'unités (SI), le système métrique.

2.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique une interprétation différente, les mots ou expressions suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

ABATTAGE D'ARBRE

Opération qui consiste à abattre un arbre, d'une quelconque façon.

AIRE D'EMPILEMENT

Surface de terrain où le bois coupé est empilé en vue d'être transporté.

ARBRE

Végétal ligneux vivant, mesurant deux (2) mètres et plus de hauteur et possédant un tronc principal.

ARBRE COMMERCIAL

Arbre ayant un diamètre de dix (10) centimètres et plus, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre à partir du plus haut niveau du sol à la base de l'arbre.

BANDE DE PROTECTION

Lisière boisée de dimensions et de formes variées préservant ou rehaussant les qualités esthétiques du parcours d'une route, d'une voie d'eau ou les périmètres d'une aire de récréation.

CHEMIN FORESTIER

Chemin construit et utilisé aux seules fins de réaliser des activités forestières.

CHEMIN PRIVÉ

Un chemin privé est constitué d'une voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement.

CHEMIN PUBLIC

Un chemin public est constitué d'une voie de circulation automobile et véhiculaire qui appartient à une municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

COUPE COMMERCIALE

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant du volume de bois commercial par période de 15 ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 2 hectares. Sont considérés d'un seul tenant tous les sites sur lesquels une coupe commerciale a eu lieu, sur une même propriété, séparés par une distance inférieure à 200 mètres.

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.

Sont exclus un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pendant certaines périodes de l'année.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

EMPRISE D'UN CHEMIN

Surface de terrain affectée aux travaux de construction d'un chemin. Dans le cas d'un chemin construit en milieu forestier, l'emprise est mesurée perpendiculairement au chemin, à la limite du déboisement effectué pour la construction du chemin.

ÉCLAIRCIE PRÉ-COMMERCIALE

Traitement sylvicole, d'une superficie minimale de 0,4 hectare, effectué dans un jeune peuplement forestier de forte densité, ayant pour objectif de stimuler la croissance des tiges d'essence et de qualité désirées en éliminant un certain nombre de tiges en les abattant. Les tiges abattues demeurent sur place.

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

HÉRONNIÈRE

Site où se trouve au moins 5 nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction.

LAC

Toute étendue d'eau à l'intérieur des terres.

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

LITTORAL

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre d'un lac ou d'un cours d'eau.

MILIEU HUMIDE

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides. Ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y retrouve.

PEUPEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant des caractéristiques (variété, âge, hauteur, densité, etc.) similaires permettant de les distinguer des peuplements forestiers voisins.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Document faisant état de la description d'un peuplement forestier et des recommandations sur les travaux sylvicoles les plus appropriés à y faire. Ce document doit obligatoirement être signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ).

PROPRIÉTAIRE

Personne physique ou morale à qui appartiennent une ou des propriétés.

PROPRIÉTÉ

Terrain ou ensemble de terrains contigus appartenant à une ou des personnes physiques ou morales.

RAPPORT D'EXÉCUTION

Document faisant état de la description d'un peuplement forestier suite à des travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le cadre d'une prescription sylvicole. Ce document doit obligatoirement être signé par un ingénieur forestier.

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Ensemble des règlements adoptés par les municipalités locales et par la MRC.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, ainsi que les milieux humides adjacents à un cours d'eau ou un lac et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La profondeur de la rive est établie à l'intérieur des règlements de zonage des municipalités locales ou à l'intérieur d'un règlement de la MRC.

VOLUME DE BOIS COMMERCIAL

Somme des volumes de bois (calculée en mètres cubes solides) contenus dans chacun des arbres commerciaux présents sur une superficie donnée.

III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats exigés en vertu des règlements d'urbanisme dans les municipalités.

3.2 Droits de visite

Le fonctionnaire désigné pour l'administration du présent règlement est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

3.3 Obligation du certificat d'autorisation d'abattage d'arbres

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour toute coupe commerciale dont les travaux visent un prélèvement sur une superficie supérieure à 2 hectares.

3.4 Validité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est valide pour 12 mois à compter de la date d'émission.

3.5 Contenu de la demande pour l'obtention du certificat d'autorisation

Les informations suivantes doivent apparaître sur la demande de certificat :

- Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ;
- Nom, adresse et numéro de téléphone de la personne exécutant les travaux ;
- Identification de la propriété (lot, rang, canton, municipalité et numéro de matricule) ;
- Carte cadastrale à l'échelle 1:20 000 localisant la propriété, les nouveaux chemins prévus, l'identification des milieux humides, lacs et cours d'eau, la localisation des aires d'empilement ainsi que la localisation de la coupe commerciale, du déboisement ou de l'éclaircie pré-commerciale ;
- Description des travaux projetés (superficie, pourcentage du volume prélevé). L'intensité de prélèvement et la zone de prélèvement doivent être clairement indiquées;
- Dates approximatives du début et de la fin des travaux.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES

4.1 Dispositions relatives à toute coupe commerciale

Les coupes commerciales sont permises sans limite quant à leur superficie. L'abattage ou la récolte uniforme d'arbres d'un diamètre de 14 centimètres et plus prélevant un volume de bois commercial par période de 15 ans est permise.

4.2 Dispositions relatives à toute coupe commerciale sur le sommet des collines et sur les pentes de plus de 30 %

Les coupes commerciales sont permises sans limite quant à leur superficie. L'abattage ou la récolte uniforme d'arbres d'un diamètre de 14 centimètres et plus jusqu'à 40 % du volume de bois commercial par période de 15 ans est permise.

4.3 Dispositions relatives à toute éclaircie pré-commerciale

Pour toute éclaircie pré-commerciale, aucun certificat d'autorisation n'est requis.

4.4 Dispositions relatives aux bordures de chemin public, des corridors, des sites et des territoires d'intérêt esthétique

Une bande de protection d'une largeur minimale de 30 mètres doit être conservée.

Les coupes commerciales sont permises sans limite quant à leur superficie. L'abattage ou la récolte uniforme d'arbres d'un diamètre de 14 centimètres et plus jusqu'à 40 % du volume de bois commercial par période de 15 ans est permise.

4.5 Dispositions relatives aux aires d'empilement

Pour toute coupe commerciale ou déboisement, les dispositions suivantes s'appliquent aux aires d'empilement :

- Les aires d'empilement doivent être situées à un minimum de trente (30) mètres de tout chemin public et privé (excluant les chemins forestiers) ;
- Les aires d'empilement doivent être situées à un minimum de trente (30) mètres de tout milieu humide, lac et cours d'eau ;
- Les aires d'empilement doivent être situées à un minimum de cent (100) mètres de toute résidence privée, excluant celle du propriétaire effectuant les travaux d'abattage d'arbres ;
- Les aires d'empilement doivent être libérées de tout billot de bois, branche d'arbre, autre résidu de coupe forestière, ainsi que de tout autre déchet non végétal (récipients d'huile, pièce de machinerie, etc.) dans un délai de six (6) mois suivant les travaux de coupe commerciale ou de déboisement.

Nonobstant ce qui précède, les aires d'empilement peuvent se situer à moins de trente (30) mètres d'un chemin public ou privé, à moins de trente (30) mètres d'un milieu humide, lac ou cours d'eau ou à moins de cent (100) mètres d'une résidence privée, lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

- L'aire des travaux à l'extérieur de ces bandes de protection ne permet pas l'aménagement d'une aire d'empilement en raison de pente trop forte ou d'un drainage insuffisant ;
- La superficie du terrain ne permet pas la disposition d'une aire d'empilement à l'extérieur de ces bandes de protection ;
- Une aire d'empilement est déjà existante et n'est pas régénérée en essences forestières.

Dans tous ces cas d'exception, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les aires d'empilement doivent avoir une largeur maximale de trente (30) mètres ;
- Les aires d'empilement doivent être libérées de tout billot de bois, branche d'arbre, autre résidu de coupe forestière, ainsi que de tout autre déchet non végétal (récipients d'huile, pièce de machinerie, etc.) dans un délai de trente (30) jours suivant les travaux de coupe commerciale ou de déboisement ;
- Les aires d'empilement ne doivent en aucun cas être situées dans la rive d'un milieu humide, lac ou cours d'eau.

4.6 Dispositions relatives à la construction d'un chemin forestier

4.6.1 Largeur maximale d'emprise

La largeur maximale d'emprise pour un chemin forestier est de douze (12) mètres.

Dans le cas où l'emprise du chemin est utilisée comme aire d'empilement, la largeur maximale de l'emprise autorisée est de vingt (20) mètres.

4.6.2 Mesures particulières de protection pour les milieux humides, les lacs et les cours d'eau

Toute construction de chemin forestier est prohibée à l'intérieur d'une bande de protection de cinquante (50) mètres autour des milieux humides et des lacs, ainsi que de chaque côté des cours d'eau.

La bande de protection se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux pour les lacs et les cours d'eau. Dans le cas où un milieu humide est adjacent à un cours d'eau ou un lac, la ligne naturelle des hautes eaux est déterminée à partir du milieu humide comme faisant partie intégrante du cours d'eau ou du lac.

Nonobstant ce qui précède, la construction de chemin forestier peut être exécutée dans la bande de protection de cinquante (50) mètres autour des milieux humides et des lacs ainsi que de chaque côté des cours d'eau, et ce, seulement lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes s'y retrouvent:

- Le terrain à l'extérieur de cette bande ne permet pas l'aménagement d'un chemin en raison de pentes trop fortes ou de drainage insuffisant ;
- La superficie du terrain ne permet pas la construction d'un chemin à l'extérieur de ces bandes de protection ;
- La construction d'un chemin sert à se connecter à un chemin déjà existant dans ces bandes de protection.

Dans tous ces cas d'exceptions, la construction d'un chemin forestier est strictement interdite dans la rive d'un milieu humide, d'un lac ou d'un cours d'eau.

4.6.3 Dispositions applicables pour effectuer la traverse d'un cours d'eau

Lorsque nécessaire, la construction de chemin forestier est autorisée pour effectuer la traverse d'un cours d'eau en autant que le chemin est perpendiculaire au cours d'eau, et ce sur une distance minimale de cinquante (50) mètres de chaque côté de celui-ci.

L'aménagement d'un pont ou d'un ponceau est obligatoire et ce, aux conditions suivantes :

- Le pont ou le ponceau ne doit pas avoir pour effet de rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de vingt pourcent (20 %) ; largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux ;
- En aucun temps, le passage du poisson ne doit être obstrué ;
- Les extrémités des ponts et des ponceaux doivent être stabilisées.

4.6.4 Dispositions applicables à la protection visuelle de tout chemin public ou privé

Toute construction de chemin forestier est prohibée dans une bande de protection de trente (30) mètres le long de tout chemin public.

Toutefois, un chemin forestier peut être construit pour donner accès à l'arrière de la bande de protection, mais dans tous les cas, son tracé doit avoir un angle minimal de 70 % avec l'emprise de la rue. À l'intérieur de la bande de protection, l'emprise du chemin doit être d'au maximum de dix (10) mètres.

Nonobstant ce qui précède, la construction de chemin forestier peut être exécutée dans la bande de protection de trente (30) mètres le long d'un chemin public ou privé, et ce, seulement lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes s'y retrouvent:

- Le terrain à l'extérieur de cette bande ne permet pas l'aménagement d'un chemin en raison de pentes trop fortes ou de drainage insuffisant;
- La superficie du terrain ne permet pas la construction d'un chemin à l'extérieur de la bande de protection;
- La construction d'un chemin sert à se connecter à un chemin déjà existant dans la bande de protection.

Dans tous ces cas d'exception, la construction d'un chemin forestier est strictement interdite dans la rive d'un milieu humide, d'un lac ou d'un cours d'eau.

4.7 Dispositions relatives aux travaux d'abattage d'arbres effectués à l'intérieur d'une héronnière et du périmètre de protection

4.7.1 Territoire d'application

Aux fins d'application du présent règlement, est considéré comme une « héronnière » tout habitat qui répond aux caractéristiques d'une héronnière définies à l'article 2.3.

4.7.2 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres à l'intérieur d'une héronnière et du périmètre de protection

L'abattage d'arbres est interdit en tout temps dans un rayon de 200 mètres autour d'une héronnière.

Dans un rayon entre 200 et 500 mètres autour d'une héronnière, l'abattage d'arbres est interdit pendant la période de nidification du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

4.8 Dispositions relatives aux interventions forestières à l'intérieur des rives et du littoral

4.8.1 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans le littoral ou dans un milieu humide

Tout abattage d'arbre est interdit dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, ainsi que dans un milieu humide.

4.8.2 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans la rive d'un lac, d'un ruisseau permanent ou dans un milieu humide

Dans la rive, les travaux d'abattage d'arbres sont autorisés aux conditions suivantes:

- Une bande de protection d'une largeur minimale de trente (30) mètres doit être conservée ;
- Dans cette bande de protection, le prélèvement doit être au maximum de 40 % du volume de bois commercial par période de 15 ans.

4.8.3 Dispositions relatives à la circulation de machinerie forestière dans la rive, le littoral et dans un milieu humide

La circulation de machinerie forestière est interdite dans la rive ou le littoral ainsi que dans un milieu humide.

Nonobstant le premier alinéa, la circulation de la machinerie forestière est autorisée dans la rive d'un cours d'eau afin de le traverser. Dans tous les cas de traverses de cours d'eau avec de la machinerie forestière, les conditions suivantes doivent être respectées:

- Un pont, un ponceau ou un pontage temporaire doit être mis en place afin de ne pas affecter le lit du cours d'eau ;
- La circulation de la machinerie forestière dans la rive doit s'effectuer perpendiculairement au cours d'eau ;
- Des mesures doivent être prises afin de limiter l'apport de sédiment dans le cours d'eau pendant et après les travaux d'abattage d'arbres.

4.9 Dispositions relatives aux interventions forestières en présence d'une source d'alimentation en eau potable

Toute coupe commerciale et tout déboisement est interdit dans un rayon de soixante (60) mètres d'un puits de surface ou d'une prise d'eau municipale et dans un rayon de trente (30) mètres d'un puits artésien.

4.10 Dispositions relatives aux interventions forestières en bordure des voies de communication

Aucune circulation de machinerie forestière n'est autorisée à l'intérieur d'une bande de protection visuelle de 5 mètres de largeur le long des voies de communication.

V. DISPOSITIONS FINALES

5.1 Poursuites pénales

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné au terme du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

5.2 Infraction sanctionnée par une amende

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Pour une première infraction :

- une amende minimale de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ si le contrevenant est une personne morale;
- l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;

Pour une récidive :

- une amende minimale de 500\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;
- l'amende maximale pour une récidive est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut à payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

5.3 Peine spécifique pour les déboisements non autorisés

Les amendes sont celles prévues par la Loi.

5.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).